

Régime enregistré d'épargne-études BMO (Conseiller)

Formulaire de demande



Information importante :

Pour faire une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base, de SCEE supplémentaire ou de Bon d'études canadien (BEC), remplir le formulaire pertinent pour chaque bénéficiaire et le conserver dans le dossier du client.

N° du compte

Date de fin du régime*

* La date de fin du régime individuel ou familial ne doit pas être postérieure à la fin de la 35^e année suivant l'année d'établissement du régime. Dans le cas de régime déterminés, la date de fin du régime ne doit pas être postérieure à la fin de la 40^e année suivant l'année d'établissement du régime.

Si le souscripteur... est le parent ayant la garde et le responsable du bénéficiaire,	remplir... le formulaire principal SDE 0093 d'EDSC
N'EST ni le parent ayant la garde ni le responsable du bénéficiaire,	le formulaire principal SDE 0093 et l'annexe B d'EDSC

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUSCRIPTEUR

M. M^{me} M^o D' Régime individuel Régime familial Prière de remplir la partie appropriée à la section 2. Français Anglais

Nom de famille Prénom Initiales

Adresse App. Ville Province Code postal

N° de téléphone (domicile) N° de téléphone (travail) Numéro d'assurance sociale N° d'entreprise (s'il y a lieu) Date de naissance

Cosouscripteur (conjoint / conjoint de fait seulement) M. M^{me} M^o D' N° d'assurance sociale Date de naissance

Nom de famille Prénom Initiales

Adresse App. Ville Province Code postal

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE

Cette section doit être remplie par le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis à BMO Investissements Inc., le bénéficiaire ne sera admissible ni à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base ou supplémentaire ni au Bon d'études canadien ni à aucune subvention provinciale. Les renseignements indiqués dans cette section, ainsi que le montant de la cotisation et le montant du régime, peuvent être communiqués au parent qui a la garde de l'enfant (des enfants). Les renseignements seront aussi communiqués à Emploi et Développement social Canada, le ministère fédéral responsable du programme, ainsi qu'à l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins d'impôt.

La (Les) personne(s) suivante(s) est (sont) désignée(s) à titre de bénéficiaire(s) ayant droit aux paiements d'aide aux études prévus par ce régime.

Veuillez cocher s'il s'agit d'un régime familial pour frères et sœurs seulement.

Information importante : Le nom du bénéficiaire doit correspondre au nom figurant sur la carte d'assurance sociale.

Régime individuel

Nom de famille Prénom et initiales Sexe Masculin Féminin Date de naissance N° d'assurance sociale

Adresse (si différente de ci-dessus) Ville Lien avec le demandeur

Province Code postal Parent, tuteur ou responsable public

Adresse du parent, tuteur ou responsable public si le bénéficiaire a moins de 19 ans

Régime familial

1. Nom de famille Prénom et initiales Sexe Masculin Féminin Date de naissance N° d'assurance sociale

Adresse (si différente de ci-dessus) Ville Lien avec le demandeur

Province Code postal Parent, tuteur ou responsable public

Adresse du parent, tuteur ou responsable public

2. Nom de famille Prénom et initiales Sexe Masculin Féminin Date de naissance N° d'assurance sociale

Adresse (si différente de ci-dessus) Ville Lien avec le demandeur

Province Code postal Parent, tuteur ou responsable public

Adresse du parent, tuteur ou responsable public

Note : Dans le cas d'un régime familial comportant plus d'un bénéficiaire, chacun des bénéficiaires doit être le frère ou la sœur de tous les autres bénéficiaires nommés en vertu de ce régime pour être admissible à la SCEE supplémentaire, au Bon d'études canadien ou à toute subvention provinciale. Veuillez cocher la case ci-contre si une annexe A est jointe.

3. DEMANDE DE SUBVENTION

Souhaitez-vous que le fiduciaire fasse une demande de SCEE et/ou de Bon d'études canadien¹ (BEC) en votre nom? Oui Non (Dans l'affirmative, remplir le formulaire de demande de subvention pertinent)

A) Faites-vous une demande de SCEE de base²? Oui Non Faites-vous une demande de SCEE supplémentaire²? Oui Non Faites-vous une demande de BEC³? Oui Non (Dans l'affirmative, déposer le BEC³ dans N° du fonds)

Êtes-vous à la fois le parent ayant la garde du bénéficiaire ou son tuteur légal, et le responsable du bénéficiaire ?

Oui – Remplir le formulaire principal SDE 0093 d'EDSC, « Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études et Bon d'études canadien » Non – Remplir le formulaire principal SDE 0093 et l'annexe B d'EDSC, « Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études et Bon d'études canadien »

3. DEMANDE DE SUBVENTION (suite)

B) Faites-vous une demande pour obtenir l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)³?

Oui Non (Dans l'affirmative, déposer le montant de l'incitatif dans _____ (_____))
Nom du fonds N° du fonds

1. Pour les bénéficiaires adultes, remplir la Demande du Bon d'études canadien (BEC) pour les bénéficiaires adultes (Formule 2073 -- Formule EDSC SDE 0107).
2. Les sommes reçues sous forme de subventions seront attribuées en fonction de la contisation initiale.
3. BEC et/ou subventions provinciales - Préciser dans quel fonds le dépôt doit être effectué. Les fonds seront investis dans le BMO Fonds du marché monétaire avec frais d'acquisition si aucun fonds n'est spécifié. Aucun autre formulaire ne doit être rempli pour faire une demande de subvention de l'incitatif québécois à l'épargne-études.

4. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉ – Établissement d'enseignement ayant droit à la somme détenue dans le cadre du régime en cas de défaut d'instruction

Nom de l'établissement _____

5. INSTRUCTIONS DE PLACEMENT

Transfert d'un REEE (Formulaire de transfert ci-joint) Chèque – Montant _____ \$ Virement Interne – N° du compte _____
 Veuillez établir le chèque à l'ordre de : **BMO Investissements Inc.**

NOM DU FONDS	FRAIS DE VENTE ¹ FRAIS D'ACQUISITION %	NUMÉRO DU FONDS	MONTANT (\$ OU %) ² \$ <input type="checkbox"/> ou % <input type="checkbox"/>	N° DE DEMANDE DE VIREMENT
TOTAUX			\$/%	

¹Si aucune option n'est indiquée, des frais de vente s'appliqueront.

²Indiquez le montant en dollars ou le pourcentage du placement initial total à répartir entre chaque fonds.

6. ACHATS PÉRIODIQUES PAR SOMMES FIXES BMO FONDS D'INVESTISSEMENT

Le placement initial dans le BMO Fonds du marché monétaire, le BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme, le BMO Fonds d'obligations de base Plus ou le BMO Portefeuille FNB à revenu fixe doit être d'au moins 5 000 \$ et le montant minimum d'un virement à n'importe quel fonds est de 50 \$. Le programme permet de faire des virements à un maximum de cinq fonds de votre choix et chaque fonds doit être de la même devise et comporter les mêmes frais d'acquisition.

Fonds d'origine :

	N° du fonds	Montant
1. _____	_____	_____ \$
Fonds destinataires :	N° du fonds	Montant
1. _____	_____	_____ \$
2. _____	_____	_____ \$
3. _____	_____	_____ \$
4. _____	_____	_____ \$
5. _____	_____	_____ \$

Hebdomadaire Aux deux semaines Mensuelle Bimestrielle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

 / / / / / / / / / /
 Date d'entrée en vigueur* Date de fin (s'il y a lieu)

*Si cette information n'est pas indiquée, le prélèvement se fera le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant sur une base mensuelle.

Note : Un délai de trois jours est exigé pour l'établissement ou la modification des régimes de prélèvements automatiques.

7. INSTRUCTIONS SPÉCIALES

8. SERVICE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE (SPA) BMO FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom du fonds

1. Ponctuelle Hebdomadaire Aux deux semaines Mensuelle Bimestrielle Trimestrielle Semestrielle Annuelle
2. Ponctuelle Hebdomadaire Aux deux semaines Mensuelle Bimestrielle Trimestrielle Semestrielle Annuelle
3. Ponctuelle Hebdomadaire Aux deux semaines Mensuelle Bimestrielle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Número du fonds

Montant*

Date d'entrée en vigueur**

_____|_____|_____|_____|_____|_____| \$ | A | A | A | A | M | M | J | J |

_____|_____|_____|_____|_____|_____| \$ | A | A | A | A | M | M | J | J |

_____|_____|_____|_____|_____|_____| \$ | A | A | A | A | M | M | J | J |

J'autorise/nous autorisons par les présentes à porter au débit du compte suivant les opérations effectuées conformément aux instructions données ci-dessus.

Nom de l'institution financière

Adresse de la succursale

_____|_____|_____|_____|_____|_____| N° de domiciliation | _____|_____|_____|_____|_____|_____| N° d'institution | _____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____| N° de compte

Joindre un SPÉCIMEN DE CHÈQUE ici.

Paiements Canada considère comme DPA personnel tout débit préautorisé effectué par un particulier, et comme DPA d'entreprise tout débit préautorisé effectué par une entreprise. Les sommes transférées entre membres de Paiements Canada sont considérées comme des débits préautorisés aux fins de transfert de fonds lorsque la même personne est à la fois le bénéficiaire et le tiré. Mon institution financière est autorisée à traiter chaque débit comme si j'avais (nous avons) fait un chèque pour autoriser le paiement et l'opération de débit. J'accepte (nous acceptons) de signer tous les autres documents qui peuvent être nécessaires pour autoriser ces opérations. Je certifie (nous certifions) que toutes les personnes dont la signature est exigée pour l'utilisation du compte à l'institution financière ont apposé leur signature ci-dessous.

Il est entendu que je peux (nous pouvons) révoquer l'autorisation en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit de trois jours ouvrables. Pour résilier la convention de SPA, je peux (nous pouvons) m'adresser (nous adresser) à mon (notre) conseiller financier, appeler les Services à la clientèle au numéro sans frais 1-800-304-7151, ou envoyer un courriel à servicealaclientele.fondsmutuels@bmo.com.

Je dispose (nous disposons) de certains recours advenant le cas où certaines opérations de débit ne sont pas conformes aux dispositions de la présente convention. Par exemple, j'ai (nous avons) le droit d'obtenir le remboursement de toute opération de débit qui n'a pas été autorisée ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention de SPA. Pour un complément d'information sur mes (nos) droits de recours, je peux (nous pouvons) contacter mon (notre) institution financière ou visiter le site Web www.payments.ca.

Je renonce (nous renonçons) à mes (nos) droits en vertu de la règle H1 qui prévoient l'obtention d'une confirmation préalable de la convention de SPA.

Signature du titulaire du compte bancaire

Signature du cotitulaire du compte bancaire (s'il y a lieu)

Date

*Le montant minimum du Déjà le bon terme, ne rien changer est de 20 \$.

**Si cette information n'est pas indiquée, le prélèvement se fera le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant sur une base mensuelle.

Note : Un délai de trois jours est exigé pour l'établissement ou la modification des régimes de prélèvements systématiques.

9. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT ET APOSER VOTRE SIGNATURE AU BAS DE L'ATTESTATION

À : BMO INVESTISSEMENTS INC.

Je demande (nous demandons) l'établissement d'un régime d'épargne-études BMO (Conseiller) (le « régime ») (régime individuel ou familial) pour effectuer des placements dans les fonds d'investissement indiqués ci-dessus (les « fonds ») gérés par BMO Investissements Inc.

Je demande (nous demandons) que BMO Investissements Inc. fasse enregistrer le régime à titre de régime d'épargne-études BMO (Conseiller) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la loi de l'impôt sur le revenu de la province correspondant à mon (notre) adresse indiquée ci-dessus, le cas échéant.

Je déclare (nous déclarons) avoir lu les conditions du régime d'épargne-études BMO (Conseiller) énoncées au verso des présentes qui régissent le régime et il est entendu que ma (notre) participation au régime est assujettie aux dispositions qui y sont énoncées. J'accuse (nous accusons) aussi réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds actuels. J'ai (nous avons) examiné les objectifs du ou des fonds et je considère (nous considérons) qu'ils conviennent à mes (nos) besoins.

Il est entendu que tous les paiements effectués à même le régime, sauf pour rembourser des sommes versées au régime, peuvent être imposables à titre de revenu conformément aux dispositions de la législation fiscale pertinente. Il est entendu qu'il m'appartient (nous appartient) de m'assurer (nous assurer) que les cotisations ne sont jamais supérieures au plafond prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou par toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale, le cas échéant.

J'accuse (nous accusons) réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds BMO Fonds d'investissement dans lequel (lesquels) le placement est investi.

Le souscripteur est responsable du paiement de sa part de toute pénalité fiscale imposée en cas de versement de cotisations excédentaires pour le compte d'un bénéficiaire particulier.

Il est entendu que les sommes reçues sous forme de subventions seront investies comme les cotisations initiales versées.

Il est entendu que les sommes reçues sous forme de BEC et/ou de subvention provinciale seront investies dans le BMO Fonds du marché monétaire avec frais d'acquisition si aucun placement n'est spécifié.

Je reconnais (nous reconnaissons) avoir lu, compris et accepté toutes les modalités énoncées dans le présent formulaire ou qui y sont annexées.

Protection des renseignements personnels : Vous reconnaissez avoir lu et compris les dispositions figurant à la rubrique Divulcation relative aux renseignements personnels et consentement. Veuillez noter que vos renseignements personnels ne peuvent être partagés que selon ces dispositions et notre Code de confidentialité. Pour des renseignements complets sur notre engagement en matière de protection des renseignements personnels, veuillez consulter le Code de confidentialité de BMO Groupe financier que vous pourrez obtenir en ligne à l'adresse bmo.com/francais/privacy ou en appelant le numéro sans frais des services à la clientèle 1-800-304-7151.

Nature des valeurs mobilières : Les fonds BMO Fonds d'investissement sont offerts par BMO Investissements Inc., entreprise de services financiers et entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Les fonds d'investissement et le service de répartition de l'actif peuvent comporter des commissions, des commissions de suivi, des honoraires de gestion et des frais. Veuillez lire le prospectus ou l'aperçu du fonds avant d'investir. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment, et le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. Les parts de fonds d'investissement ou les actions ne sont pas assurées par un organisme public d'assurance-dépôts et elles ne sont pas garanties par la Banque de Montréal.

Il est entendu que toutes les cotisations au régime seront réparties également entre tous les bénéficiaires à moins qu'il en soit indiqué autrement à la section 7, Instructions spéciales.

Signature du souscripteur

Signature du cosouscripteur (le cas échéant)

Nom du représentant (En caractères d'imprimerie)

Signature du représentant

(Accepté par BMO Investissements Inc. pour son propre compte ou à titre de mandataire de la Société de fiducie BMO)

_____|_____|_____|_____|_____|_____|

| A | A | A | A | M | M | J | J |

Courtier / Agence

Représentant/Mandataire

Date de la demande

22. MODIFICATION DU RÉGIME

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; et
- b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme aux lois fiscales applicables peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle l'avis est donné.

23. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le «**fiduciaire remplaçant**»). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

24. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

25. LOIS RÉGISSANT LE RÉGIME

Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables de même que toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement à partir du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

10. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Par «**paiement d'aide aux études**», on entend tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, prélevé du régime et versé à un individu ou en son nom si celui-ci est inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Les bénéficiaires qui cessent d'être inscrits à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire après 2007 ont droit à des paiements d'aide aux études pendant un maximum de six mois après la cessation de leur inscription, dans la mesure où ces sommes, si elles avaient été versées immédiatement avant la cessation de l'inscription, auraient été admissibles comme paiements d'aide aux études.

Par «**programme de formation admissible**», on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre au moins dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REE **BMO (Conseiller)**), dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, ne peut excéder 5 000 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par «**programme de formation déterminé**», on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant d'un étudiant ayant atteint l'âge de 16 ans qu'il consacre au moins douze heures par mois aux cours liés à ce programme. La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou en son nom (provenant de tous les REE **BMO (Conseiller)**) dans le cas où celui-ci serait inscrit à un «programme de formation déterminé» dans un établissement d'enseignement postsecondaire au cours des 13 semaines précédant le versement ne peut excéder 2 500 \$ (à moins que le ministre désigné n'approuve un montant plus élevé, par écrit, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*).

Par «**établissement d'enseignement postsecondaire**», on entend un établissement d'enseignement qui est :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire canadien agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, soit par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la 0 de cette province;
- un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre d'Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours, autres que des cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
- un établissement d'enseignement situé à l'étranger qui dispense des cours de niveau postsecondaire et qui est
 - une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
 - après 2010, une université à laquelle le bénéficiaire est inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Par «**enseignement postsecondaire**», on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit en b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

11. VERSEMENTS À DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS

Par «**établissement d'enseignement agréé**», on entend un établissement décrit à l'alinéa a) de la définition de «**établissement d'enseignement postsecondaire**» figurant au paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou nous donner des instructions à cet effet.

12. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

13. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

On entend par «**paiement de revenu accumulé**» tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme provincial désigné, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivale à une versement au régime. Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement. Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez nous donner des instructions précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé. Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement :

- chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10^e année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
 - le paiement est effectué au cours de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime; ou
 - chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.
- (Pour les fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10^e année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national déroge aux conditions prévues à la division 146.1(2) (d.1)(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

14. TRANSFERT À UN AUTRE REEE

Vous pouvez nous donner, en tout temps, des instructions nous indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE. Une fois transféré et le régime est à un solde nul, le fiduciaire va le traiter comme résilié dans ces livres et registres.

15. FIN DU RÉGIME

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la «**date de cessation**») sur la demande, ou indiquer ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet. À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts à partir du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime, des lois fiscales applicables et de toutes règles applicables concernant les subventions. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet. La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant celle de la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale. Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations

maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

16. DÉCÈS DU DERNIER SOUSCRIPTEUR

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.

17. TENUE DU COMPTE

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actifs, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

18. PROPRIÉTÉ DE L'ACTIF DU RÉGIME ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

19. INSTRUCTIONS ET AVIS ÉCRITS

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes. Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

20. HONORAIRES DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction (les «**frais payables au fiduciaire**»), d'un montant et au moment que lui-même ou, le cas échéant, le promoteur, fixe de temps à autre, à condition que l'un ou l'autre donne au souscripteur un préavis écrit quant au montant en cause ou à tout changement apporté à ces frais.

Ceux-ci peuvent être prélevés ou recouverts à même les actifs du fonds s'ils ne sont pas acquittés par le souscripteur à leur date d'exigibilité.

Le souscripteur convient que le promoteur (ou une société affiliée) peut imputer des frais, écarts de cours, commissions et autres charges (les «**commissions de consultation**») au fonds, en tant que conseiller en placement du souscripteur. Le souscripteur reconnaît et convient que les commissions de consultation ne figurent pas parmi les frais payables au fiduciaire et qu'elles sont régies par les modalités de la convention de compte du client, telle que modifiée de temps à autre. En cas de divergence entre le libellé du régime et celui de la convention de compte du client en ce qui a trait aux commissions de consultation, les modalités de la convention prévalent.

Le fiduciaire ou le promoteur peut facturer les frais qu'il engage pour administrer le régime. Toutes ces dépenses, à moins qu'elles ne soient payées directement au fiduciaire ou au promoteur, sont prélevées ou recouvrées à même le fonds.

Les impôts, pénalités et intérêts pouvant être imposés au fiduciaire ou au souscripteur à l'égard du régime ou tous les autres frais liés au régime peuvent être prélevés ou recouverts à même le fonds.

Le fiduciaire peut, même en l'absence d'instructions de la part du souscripteur, affecter les espèces détenues dans le fonds au paiement des frais (y compris les frais payables au fiduciaire et les commissions de consultation), impôts, pénalités et intérêts imputés au régime. Si les espèces détenues dans le fonds sont insuffisantes, le fiduciaire ou le promoteur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, d'obtenir du souscripteur des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au souscripteur à la dernière adresse donnée par celui-ci, le fiduciaire ou le promoteur ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes de sa part dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du fonds pour obtenir des espèces en quantité suffisante pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne peuvent être tenus responsables des pertes causées par une telle réalisation. Celle-ci est faite à la juste valeur marchande des actifs à ce moment, que le fiduciaire établit à sa discrétion; dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au promoteur pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire estime être juste et approprié.

21. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Sauf pour les frais, impôts et pénalités qui nous sont exigibles ou qui sont exigibles du fiduciaire et qui ne peuvent être imputés au fonds ou déduits de celui-ci conformément à la Loi, si le fiduciaire ou nous devons acquitter :

- des impôts, intérêts ou pénalités qui nous sont imposés ou qui sont imposés au fiduciaire au titre du régime ou
- d'autres frais imposés par une autorité gouvernementale au régime ou se rapportant à ce dernier à la suite de l'achat, de la vente ou de la détention de tout placement, y compris les placements non admissibles au sens de la Loi,

le fiduciaire ou le promoteur se voit remboursé ou peut payer ces impôts, intérêts, pénalités ou frais à même le fonds. Le fiduciaire et le promoteur ne peuvent être tenus responsables (pour plus de certitude, ni en vertu des principes de la common law, ni en vertu de ceux de l'equity) des frais engagés dans l'exécution de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées aux présentes ou dans la Loi.

Le fiduciaire et le promoteur ne peuvent être tenus responsables de pertes ou de dommages subis par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire du régime, sauf s'ils sont imputables à leur mauvaise foi, à une inconduite délibérée ou à une négligence grave et découlent de :

- toute perte ou diminution du fonds;
- l'achat, la vente ou la détention d'un placement;
- paiements prélevés à même le régime conformément aux présentes;
- l'exécution ou la non-exécution d'instructions qui leur sont données par le souscripteur ou par une personne se présentant comme tel.

Pour plus de certitude, quelles que soient les circonstances, ni le fiduciaire, ni le promoteur ne peut être tenu responsable, envers le souscripteur (ou son conjoint, son conjoint de fait, son représentant successoral ou un bénéficiaire), d'une perte ou de dommages spéciaux, indirects, liés à l'intérêt-rétablissement, accessoires, punitifs, consécutifs ou de nature économique ou commerciale (prévisibles ou non) de quelque type que ce soit subis par le souscripteur ou un bénéficiaire en vertu de l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de bénéfices, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Sauf si la loi l'interdit, le souscripteur, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du régime indemnisent et dérogent de toute responsabilité, en tout temps, le fiduciaire et le promoteur relativement aux impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire au titre du régime ou aux pertes subies par le régime à la suite

de l'acquisition, de la détention ou du transfert d'un placement ou de paiements ou distributions effectués à même le régime conformément aux présentes modalités ou à la décision du fiduciaire ou du promoteur d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui nous ont été transmises ou qui ont été transmises au fiduciaire par le souscripteur ainsi qu'à l'égard des frais et débours du fiduciaire et du promoteur (dont les frais juridiques) s'y rattachant.

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du souscripteur à ses obligations aux termes de la présente convention de fiducie, le souscripteur, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du régime conviennent d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le promoteur de toute responsabilité à l'égard de pertes ou de dommages subis ou de tous autres débours (dont les frais juridiques) engagés par le fiduciaire ou le promoteur en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le promoteur ont le droit d'être indemnisés en vertu de la Loi, ils peuvent faire en sorte que l'indemnité soit prélevée du fonds. S'il est impossible d'indemniser entièrement le fiduciaire et le promoteur à même le fonds, le souscripteur convient d'indemniser et de dégager le fiduciaire et le promoteur de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

22. MODIFICATION DU RÉGIME

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- a. d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu; et
- b. que la modification ne rende pas le régime inadmissible à titre de REEE au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Le fiduciaire et nous pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le régime continue d'être conforme aux lois fiscales applicables peut prendre effet à une date antérieure à la date à laquelle l'avis est donné.

23. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le «**fiduciaire remplaçant**»). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public au Canada en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

24. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

25. LOIS RÉGISSANT LE RÉGIME

Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

DIVULGATION RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONSENTEMENT

Vos renseignements personnels

BMO Groupe financier s'engage à respecter et à protéger la nature privée et confidentielle de vos renseignements personnels et nous voulons que vous sachiez comment nous recueillons, utilisons et partageons vos renseignements personnels. **Vous trouverez des précisions à ce sujet dans notre Code de confidentialité (à l'adresse bmo.com/confidentialite).**

Qu'entend-on par renseignements personnels?

Les renseignements personnels comprennent des renseignements vous concernant que vous nous avez donnés et que nous avons recueillis d'autres sources, comme votre nom, votre adresse, votre âge, vos renseignements financiers, votre numéro d'assurance sociale, vos antécédents professionnels et d'autres renseignements pouvant servir à vous identifier.

Pourquoi avons-nous besoin de vos renseignements personnels?

Nous recueillons vos renseignements personnels pour :

- vérifier votre identité;
- nous assurer que les renseignements que nous avons sur vous sont exacts;
- comprendre vos besoins financiers (et établir votre admissibilité à des produits ou à des services que vous avez demandés ou acceptés) et gérer notre relation avec vous;
- prévenir la fraude et gérer d'autres risques;
- vous informer de produits et de services susceptibles de vous intéresser;
- mieux comprendre nos clients, y compris au moyen de procédures analytiques, et mettre au point et personnaliser nos produits et services;
- satisfaire aux exigences de la législation ou de la réglementation ou réaliser d'autres fins permises par la loi; et
- répondre à vos questions.

Si nous utilisons vos renseignements personnels à des fins différentes, nous vous en informerons.

Partage de vos renseignements personnels

BMO Groupe financier comprend la Banque de Montréal et les sociétés de son groupe. Vos renseignements personnels, y compris les renseignements concernant vos représentants autorisés et vos bénéficiaires, sont partagés par les entités de BMO Groupe financier entre elles, dans la mesure où la loi le permet, pour :

- assurer l'exactitude des renseignements dont nous disposons sur vous et sur vos représentants autorisés et bénéficiaires,
- gérer l'ensemble de nos relations avec vous,
- offrir une meilleure expérience client,
- répondre à vos besoins au fur et à mesure qu'ils changent et se développent, et
- gérer nos activités.

Vous trouverez plus de renseignements dans notre Code de confidentialité.



MIX
Paper from responsible sources
Papier issu de sources responsables
FSC® C015865